

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLOUN Sid - SB AUTO

7 Place de l'Europe
25630 Sainte-Suzanne

Références : UID257090/SPR/EDB/SB 2024 - 0528E
Code AIOT : 0100047633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement ALLOUN Sid - SB AUTO implanté 31 rue de Dampierre les Bois Lieux-dit "La gare" 25230 Dasle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action "territoire propre" menée par la gendarmerie de Etupes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLOUN Sid - SB AUTO
- 31 rue de Dampierre les Bois Lieux-dit "La gare" 25230 Dasle
- Code AIOT : 0100047633
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situe sur la commune de DASLE, sur la parcelle 1290 section 0A, route de Dampierre-les-Bois, au lieux-dit "la gare".

La parcelle est constituée d'une partie extérieure et d'un hangar. Le tout appartient à Monsieur BOUCHTAWI qui loue à titre gracieux sa parcelle à plusieurs personnes pour des activités liées à la mécanique automobile et notamment à Monsieur ALLOUN Sid pour ses activités de carrosserie automobile. M. ALLOUN indique effectivement réaliser sur ce site une activité d'achat, vente, réparation de véhicules d'occasion. Il achète des véhicules pour les réparer et les remettre en circulation. Il achète également des véhicules pour pièces afin d'en récupérer les pièces de carrosserie nécessaires à la réparation des véhicules destinés à la remise en circulation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-155-7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE du site	Code de l'environnement du 16/10/2009, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 véhicules hors d'usage sont entreposés sur la parcelle 1290 section 0A du plan cadastral de la commune de Dasle. Cette activité est exercée sans l'agrément requis au titre des articles L.541-22 et R.543-155-7 du Code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance qu'un agrément était nécessaire pour entreposer des véhicules « pour pièces » et ne pas souhaiter régulariser sa situation administrative par le dépôt d'une demande d'agrément conforme au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'exploitant exerce une activité d'achat revente de véhicules d'occasions et de carrosserie. À ce titre, il est amené à acheter des véhicules "pour pièces" afin de récupérer des pièces de carrosserie et réparer d'autres véhicules. Il envoie ensuite les véhicules dans un centre VHU agréé.

Cette exploitation sur une surface inférieure à 100 m² ne relève pas de la législation des ICPE considérant les volumes et quantité observés sur le site inférieur au seuil de classement.

L'entreposage et le démontage de véhicules hors d'usage expose aux suites administratives prévues par l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui dispose que " *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.*" et aux suites pénales prévues par l'article L.541-46 du Code de l'environnement qui dispose "*I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :[...]7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22.*"

Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

L'exploitant veillera donc à évacuer les 3 VHU dans un délai de 1 mois et à transmettre les justificatifs de cette élimination à l'inspection dès réception (transmission à l'adresse suivante : UID 25/70/90 - DREAL, 8 rue du Peintre Heim, 90000 BELFORT).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2009, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 2712 et régularité
Prescription contrôlée : Annexe A de l'article R.511-9 du Code de l'environnement : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 27191. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : Enregistrement
Constats : Rappel : La note d'explication BPGD-22-041 du 27/04/22 de la nomenclature ICPE pour les activités de gestion et traitement des déchets précise le champ d'application de la rubrique 2712 dont les activités à comptabiliser pour calculer la surface à prendre en compte : – les parcs d'entreposage des VHU non dépollués, – la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique ; – l'atelier de démontage et/ou de cisailage ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes doivent être prises en compte ; – les surfaces affectées aux locaux administratifs et celles dédiées à l'entreposage de pièces à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Est considéré comme un véhicule hors d'usage tout véhicule terrestre qui relève des dispositions du Code de la route quelle que soit sa destination initiale si au moins un des critères d'irréparabilité technique est satisfait (issus de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes). Lors de la visite, il a été constaté la présence de véhicules sur la parcelle 1290, section 0A sur la commune de DASLE, appartenant à la société ALLOUN Sid - SB AUTO (exploitant). La parcelle et le hangar présent sur celle-ci appartiennent à un propriétaire qui habite à l'étranger. L'inspection a pu avoir ce propriétaire au téléphone qui confirme laisser à titre gracieux l'utilisation de son terrain et de son hangar à plusieurs personnes pour des activités de mécanique automobile. Il a été constaté à l'extérieur : – une dizaine de véhicules d'occasion dont environ 5 appartenant à l'exploitant (les autres appartiennent à d'autres personnes à qui le propriétaire du terrain autorise l'entreposage); – 3 VHU dont le caractère hors d'usage ne laisse pas de doute (carrosserie démontée, roues démontées). Les véhicules étaient entreposés à même le sol sous une couverture. L'exploitant a présenté les cartes grises de ces véhicules. Un véhicule "pour destruction" et les autres "pour pièces". Il s'agit donc bien de véhicules qui constituent des déchets au sens de la réglementation

car non destinés à la remise en circulation. Les pièces grasses ne sont pas démontées et il n'a pas été constaté de pollution des sols visuelle.

L'exploitant indique exercer une activité de carrosserie dans une partie du hangar présent sur la parcelle. Toutefois, cette activité n'a pu être constatée, le propriétaire a téléphoniquement refusé que l'inspection et les gendarmes y accèdent.

L'exploitant a précisé acheter des véhicules d'occasion ou pour pièces. Il y réalise des réparations permettant leur revente soit extrait les pièces de carrosserie dont il a besoin pour ses activités de carrosserie et les transfère ensuite dans un centre VHU agréé. Il a présenté les justificatifs d'élimination de certains véhicules et l'inspection a pu constater que le centre de réception était bien autorisé à cet effet.

Sur une base forfaitaire d'un véhicule moyen de 7,5 m² (source Argus), l'inspection a comptabilisé 3 véhicules hors d'usage (les autres véhicules ne sont pas compris dans le calcul étant donné que leur caractère hors d'usage n'est pas constaté), ce qui ramène la surface occupée par des VHU à 22,5 m². La surface de l'installation d'entreposage et de démontage ne dépasse pas le seuil du régime de l'enregistrement fixé à 100 m² par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Gestion des déchets de VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

Quel que soit le nombre de VHU présents (ici 3 véhicules à considérer comme VHU comme précisé dans le constat précédent), l'entreposage et le démontage (même de pièces de carrosserie) nécessitent l'agrément visé par les dispositions des articles L.541-22 et R.543-155-7 du Code de l'environnement. Cet agrément est délivré par le Préfet. L'exploitant doit respecter les dispositions du cahier des charges annexées à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. L'exploitant ne peut se prévaloir de l'agrément obligatoire au titre des articles L. 541-22 et R. 543-155-7 du Code de l'environnement. Aucune demande d'agrément n'a été déposée. L'exploitant a indiqué ne pas souhaiter régulariser sa situation administrative par le dépôt d'une demande d'agrément, il veillera donc à évacuer ses VHU avec les justificatifs attestant du traitement des VHU par des installations dûment autorisées. Lors de la visite, il a indiqué qu'il allait procéder rapidement à l'enlèvement des 3 VHU par le centre agréé avec lequel il a l'habitude de travailler.

À l'avenir, il veillera également à entreposer les véhicules qu'il destine à la destruction sur des surfaces imperméabilisées avec collecte des eaux pluviales et pendant une durée inférieure à un mois. A défaut, il devra déposer une demande d'agrément et réaliser les travaux permettant le respect du cahier des charges annexées à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des

exploitants des centres VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant évacuera dans un délai de un mois les 3 VHU vers des filières agréées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois